

NUMÉRO DE POLICE :

Suite à l'achat de votre nouveau véhicule chez votre concessionnaire, vous avez aussi souscrit au même moment à une assurance de remplacement auprès d'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers Inc. Cette assurance est complémentaire à votre contrat d'assurance automobile.

Veillez conserver ce document dans un endroit sûr car il vous sera nécessaire en cas de réparation ou de remplacement de votre véhicule.

En cas de besoin, vous trouverez ci-dessous les informations pour nous joindre.

Heures d'ouverture: du lundi au vendredi: 8h30 à 17h00

Service à la clientèle: 1-877-671-9009

Réclamations: 1-877-356-6636 / infoarp@ia.ca

Annulations: 1-855-766-8239 / cancellation@ia.ca

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.
601 - 9150 Boulevard Leduc, Brossard (Québec) J4Y 0E3

MERCI D'AVOIR CHOISI LA PROTECTION DE L'INDUSTRIELLE ALLIANCE

FORMULAIRE DE POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
(F.P.Q.)

N° 5

Formulaire d'assurance complémentaire
pour les dommages occasionnés au véhicule assuré
(assurance de remplacement)

AVERTISSEMENTS

1. La couverture de ce F.P.Q. N° 5 est un complément à votre contrat d'assurance
.P.Q. N° 5
si l'assureur de votre contrat d'assurance primaire ne vous a pas indemnisé.
2. Si vous souhaitez retirer une protection à votre contrat d'assurance primaire, demandez
à l'assureur quel est l'impact de ce retrait sur la couverture de votre F.P.Q. N° 5.

Le retrait d'une protection à votre contrat d'assurance primaire aura des conséquences
sur la couverture de ce F.P.Q. N° 5.

Table des matières

INTRODUCTION	2
1. DOCUMENTS INCLUS DANS LE CONTRAT D'ASSURANCE	2
2. COMPRENDRE LE CONTRAT D'ASSURANCE	2
CONDITIONS PARTICULIÈRES	3
DESCRIPTION DES GARANTIES	5
1. GARANTIE EN CAS DE PERTE TOTALE DU VÉHICULE DÉSIGNÉ	5
1.1 Véhicule neuf ou de démonstration	5
1.2 Véhicule usagé	5
2. GARANTIE EN CAS DE PERTE PARTIELLE DU VÉHICULE DÉSIGNÉ	6
3. GARANTIES ADDITIONNELLES	6
3.1 Prise en charge de la franchise	6
3.2 Remboursement des frais de location d'un véhicule	7
4. CONDITIONS D'APPLICATION	7
4.1 Conditions d'application des garanties	7
4.2 Règle particulière pour les véhicules loués ou pris en crédit-bail	7
4.3 Changement de véhicule	7
EXCLUSIONS	8
CONDITIONS GÉNÉRALES	9
1. LOIS APPLICABLES AU CONTRAT D'ASSURANCE	9
2. EXAMEN DU VÉHICULE DÉSIGNÉ	9
3. ENVOI DES AVIS PAR L'ASSUREUR ET L'ASSURÉ DÉSIGNÉ	9
DÉCLARER UN SINISTRE ET FAIRE UNE RÉCLAMATION	10
1. QUOI FAIRE LORS D'UN SINISTRE	10
1.1 Déclarer un sinistre	10
1.2 Déclarer certaines autres informations	10
1.3 Conséquences en cas de déclarations mensongères	10
2. DÉLAIS POUR LE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ	11
3. DROIT DE L'ASSUREUR APRÈS AVOIR PRIS UN MONTANT À SA CHARGE (DROIT DE SUBROGATION)	11
3.1 Règle générale	11
3.2 Exceptions	11
PRISE D'EFFET, RENOUELEMENT ET EXPIRATION DU CONTRAT D'ASSURANCE ..	12
1. PRISE D'EFFET ET EXPIRATION DU CONTRAT D'ASSURANCE	12
2. FIN DU CONTRAT D'ASSURANCE AVANT SA DATE D'EXPIRATION	12
3. RENOUELEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE	12
4. RÉSILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE (METTRE FIN AU CONTRAT D'ASSURANCE)	12
4.1 Résiliation par l'assuré désigné	12
4.2 Résiliation par l'assureur	13
4.3 Résiliation à la suite du retrait d'une protection au contrat d'assurance primaire	13
TABLEAU DE RÉSILIATION	14
DÉFINITIONS	15

INTRODUCTION

L'introduction contient des explications générales sur le contrat d'assurance pour en faciliter la compréhension. Ces explications ne peuvent pas servir à créer un droit ou une garantie.

En cas d'ambiguïté ou de divergence entre l'introduction et les lois applicables au contrat d'assurance, c'est le texte de ces lois qui a priorité.

1. Documents inclus dans le contrat d'assurance

Les documents suivants font partie du contrat d'assurance :

- Le présent document, à savoir le « Formulaire de police d'assurance automobile du Québec (F.P.Q.) N° 5 – *Formulaire d'assurance complémentaire pour les dommages occasionnés au véhicule assuré (assurance de remplacement)* ». Cette police d'assurance est un document standard approuvé par l'Autorité des marchés financiers.

À noter que la section « *Conditions particulières* » de cette police d'assurance contient des informations spécifiques à la situation de l'**assuré désigné**.

- L'**avenant** (F.A.Q.) N° 5-25 intitulé « *Modifications aux Conditions particulières* » s'il est nommé à l'article 4 de la section « *Conditions particulières* ».

2. Comprendre le contrat d'assurance

Les garanties du contrat d'assurance n'interviennent qu'en complément des garanties du **contrat d'assurance primaire**, sauf indication contraire dans le présent contrat.

Voici quelques indications utiles pour comprendre le contrat d'assurance :

- Se référer à la « *Table des matières* » pour comprendre la structure du contrat d'assurance et pour trouver une information en particulier.
- Les mots et les expressions en caractère gras dans le présent document et dans l'**avenant** sont expliqués à la section « *Définitions* ».
- Le contrat d'assurance doit être lu comme un tout. Les clauses doivent donc être interprétées les unes par rapport aux autres, d'après le sens qui tient compte de l'ensemble du contrat d'assurance.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1

Nom et adresse de l'assuré désigné :

La ville et la province de l'adresse écrite à cet article 1 constituent les lieux d'usage principal, de remisage et de stationnement du **véhicule désigné**. Si ce n'est pas le cas, l'**assuré désigné** doit le déclarer.

ARTICLE 2

Durée du contrat :

Du _____ * au _____ * exclusivement.

*à 0 h 01 selon l'heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

ARTICLE 3

ANNÉE	MARQUE	MODÈLE	NUMÉRO D'IDENTIFICATION	DATE D'ACHAT OU DE LOCATION	ÉTAT DU VÉHICULE (neuf, de démonstration ou usagé)	PRIX D'ACHAT

Achat Location à long terme Crédit-bail

ARTICLE 4

Garantie applicable

Les garanties s'appliquent au **véhicule désigné** selon l'état de celui-ci et pour lequel une **prime d'assurance** est écrite au tableau ci-dessous :

ÉTAT DU VÉHICULE DÉSIGNÉ	PRIME D'ASSURANCE
VÉHICULE NEUF <input type="checkbox"/>
VÉHICULE DE DÉMONSTRATION n'ayant pas plus de km à l'odomètre <input type="checkbox"/>
VÉHICULE USAGÉ <input type="checkbox"/>

Date limite pour le paiement de la **prime d'assurance** : _____

ARTICLE 5

Déclarations importantes pour l'analyse du risque :

La couverture pour l'usage commercial est disponible.*

**Certaines conditions s'appliquent.*

ARTICLE 6

Informations pour l'assuré désigné :

Nom de l'agent, du courtier en assurance ou du distributeur :

Adresse de l'agent, du courtier en assurance ou du distributeur :

SPECIMEN

DESCRIPTION DES GARANTIES

Le contrat d'assurance couvre les mêmes risques que ceux couverts par le **contrat d'assurance primaire**. Il prévoit le paiement d'une indemnité à la suite du remplacement :

- du **véhicule désigné** en cas de **perte totale**;
- de pièces endommagées en cas de perte partielle.

Les garanties du contrat d'assurance n'interviennent qu'en complément des garanties du **contrat d'assurance primaire**, sauf indication contraire dans le présent contrat.

1. Garantie en cas de perte totale du véhicule désigné

1.1 VÉHICULE NEUF OU DE DÉMONSTRATION

En cas de **perte totale**, l'**assureur** s'engage à payer une indemnité seulement lorsque l'**assuré désigné** remplace le **véhicule désigné**.

Calcul de l'indemnité

L'**assureur** s'engage à payer une indemnité qui correspond à la différence entre les deux montants suivants :

- la « valeur au jour du sinistre » déterminée par l'**assureur primaire**; et
- la valeur d'un **véhicule de remplacement**.

Si aucun **véhicule de remplacement** n'est disponible, l'indemnité sera déterminée selon la valeur d'un **véhicule équivalent**. C'est alors cette valeur qui doit être utilisée dans le calcul ci-dessus.

L'**assuré désigné** peut aussi remplacer le **véhicule désigné** par :

- un véhicule d'une valeur inférieure. C'est alors la valeur de ce véhicule qui doit être utilisée dans le calcul ci-dessus. L'**assureur** ne paiera pas la différence entre la valeur d'un **véhicule de remplacement** ou d'un **véhicule équivalent**, selon le cas, et celle du véhicule de valeur inférieure;
- un véhicule d'une valeur supérieure. L'**assuré désigné** assume tout montant supplémentaire à la valeur d'un **véhicule de remplacement** ou d'un **véhicule équivalent**, selon le cas.

Tout montant non payé par l'**assureur** demeure à la charge de l'**assuré désigné**.

1.2 VÉHICULE USAGÉ

En cas de **perte totale**, l'**assureur** s'engage à payer une indemnité seulement lorsque l'**assuré désigné** remplace le **véhicule désigné**.

Calcul de l'indemnité

L'**assureur** s'engage à payer une indemnité qui correspond à la différence entre les deux montants suivants :

- la « valeur au jour du sinistre » déterminée par l'**assureur primaire**; et
- la **valeur majorée du véhicule désigné**.

L'**assuré désigné** peut aussi remplacer le **véhicule désigné** par :

- un véhicule d'une valeur inférieure. L'**assureur** ne paiera pas la différence entre la **valeur majorée du véhicule désigné** et celle du véhicule de valeur inférieure;
- un véhicule d'une valeur supérieure. L'**assuré désigné** assume tout montant supplémentaire à la **valeur majorée du véhicule désigné**.

Tout montant non payé par l'**assureur** demeure à la charge de l'**assuré désigné**.

2. Garantie en cas de perte partielle du véhicule désigné

En cas de perte partielle, cette garantie s'applique uniquement si le **véhicule désigné** est un véhicule neuf ou de démonstration.

Lorsque des pièces endommagées ne peuvent pas être réparées et qu'elles sont remplacées par des pièces d'origine du fabricant neuves, l'**assureur** s'engage à prendre à sa charge la différence entre les deux montants suivants :

- la valeur déterminée par l'**assureur primaire** pour les pièces endommagées; et
- le coût de remplacement de ces pièces par des pièces d'origine du fabricant neuves.

Si certaines pièces d'origine du fabricant neuves ne sont pas disponibles ou ne sont plus fabriquées, l'**assureur** n'est tenu qu'au dernier prix courant de ces pièces.

Tout montant non payé par l'**assureur** demeure à la charge de l'**assuré désigné**.

3. Garanties additionnelles

En cas de **perte totale** ou de perte partielle du **véhicule désigné**, les garanties suivantes s'appliquent même si l'**assureur** n'a rien eu à prendre en charge ou à payer, mais à la condition que l'**assureur primaire** ait payé une indemnité.

3.1 PRISE EN CHARGE DE LA FRANCHISE

En cas de **perte totale**, l'**assureur** prend en charge la **franchise** assumée par l'**assuré désigné** au **contrat d'assurance primaire**, jusqu'à un montant maximum de _____.

En cas de perte partielle, l'**assureur** prend en charge la **franchise** assumée par l'**assuré désigné** au **contrat d'assurance primaire**, jusqu'à un montant maximum de _____.

Tout montant de la **franchise** supérieure à ce montant maximum demeure à la charge de l'**assuré désigné**.

3.2 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE LOCATION D'UN VÉHICULE

L'**assureur** prend en charge les frais de location d'un véhicule similaire au **véhicule désigné** lorsqu'un sinistre couvert par les garanties du **contrat d'assurance primaire** prive l'**assuré désigné** de son véhicule.

Ces frais sont remboursés si l'**assureur primaire** :

- n'assume pas ces frais; ou
- assume seulement une partie de ces frais. Dans ce cas, seule la partie des frais non assumée par l'**assureur primaire** sera remboursée.

Les frais engagés à compter du premier jour de location seront remboursés pour un montant maximum de 50 \$ par jour (incluant les taxes) et de _____ au total (incluant les taxes).

4. Conditions d'application

4.1 CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES

Pour que les garanties du contrat d'assurance s'appliquent, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. L'**assuré désigné** détient, au jour du sinistre, un **contrat d'assurance primaire** qui couvre le **véhicule désigné**.
2. L'**assureur primaire** a payé une indemnité à l'**assuré désigné** qui a le droit de bénéficier des garanties du contrat d'assurance.
3. L'**assuré désigné** a remplacé le **véhicule désigné**. Il a également remis à l'**assureur** une copie du contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail du nouveau véhicule pour permettre à l'**assureur** d'établir l'indemnité à payer.
4. Pour la garantie en cas de perte partielle, l'**assuré désigné** a remplacé les pièces endommagées. Il a également remis à l'**assureur** les pièces justificatives qui permettent d'établir l'indemnité à payer.

4.2 RÈGLE PARTICULIÈRE POUR LES VÉHICULES LOUÉS OU PRIS EN CRÉDIT-BAIL

Lorsque le propriétaire et un locataire ou un crédit-preneur sont désignés à l'article 1 de la section « *Conditions particulières* » du contrat d'assurance, seul le locataire ou le crédit-preneur a le droit de bénéficier des garanties du contrat d'assurance.

4.3 CHANGEMENT DE VÉHICULE

Les garanties du contrat d'assurance ne peuvent pas être transférées sur un autre véhicule. Si l'**assuré désigné** change de véhicule, le contrat d'assurance prend fin.

Dans un tel cas, l'**assuré désigné** a droit à un remboursement, tel que précisé à l'article 2 de la section « *Prise d'effet, renouvellement et expiration du contrat d'assurance* ».

EXCLUSIONS

À moins d'une indication contraire à la section « *Conditions particulières* », sont exclus du contrat d'assurance :

- les véhicules à usage commercial;
- les véhicules de type utilitaire dont le poids nominal brut est égal ou supérieur à 4 500 kg (10 000 lb);
- les véhicules utilisés à des fins de services offerts au public, entre autres :
 - les ambulances;
 - les autobus;
 - les taxis;
 - les véhicules d'écoles de conduite;
 - les véhicules d'entrepreneurs de pompes funèbres;
 - les véhicules utilisés par les services gouvernementaux ou municipaux, y compris ceux des services d'incendie et de police;
- les équipements, les accessoires et toute autre option du **véhicule désigné** ajoutés par l'**assuré désigné**, s'ils n'apparaissent pas au contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail.

Sont aussi exclus du contrat d'assurance :

- toute perte qui découle d'un sinistre non couvert par les garanties du **contrat d'assurance primaire**;
- toute perte que l'**assureur primaire** refuse d'indemniser pour quelque raison que ce soit;
- toute réduction d'indemnité appliquée par l'**assureur primaire** pour quelque raison que ce soit.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Lois applicables au **contrat d'assurance**

Le contrat d'assurance est régi par les lois suivantes :

- le *Code civil du Québec*;
- le *Code de procédure civile* du Québec.

Certaines conditions générales du contrat d'assurance sont une version simplifiée des exigences de ces lois. En cas d'ambiguïté ou de divergence, c'est le texte de ces lois qui a priorité.

2. Examen du véhicule désigné

À tout moment raisonnable, l'**assureur** a le droit d'examiner le **véhicule désigné** ou ses équipements et accessoires.

3. Envoi des avis par l'assureur et l'assuré désigné

Les avis destinés à l'**assureur** peuvent être envoyés à l'**assureur** ou à son représentant autorisé, par tout moyen de communication reconnu.

Les avis destinés à l'**assuré désigné** peuvent lui être remis en mains propres ou lui être envoyés par courrier à sa dernière adresse connue.

DÉCLARER UN SINISTRE ET FAIRE UNE RÉCLAMATION

1. Quoi faire lors d'un sinistre

1.1 DÉCLARER UN SINISTRE

Dès que l'**assuré désigné** a connaissance d'un sinistre qui pourrait être couvert par le contrat d'assurance, il doit en informer l'**assureur**.

Toutes les personnes intéressées peuvent aussi en informer l'**assureur**.

Si cette obligation de déclarer le sinistre n'est pas respectée et que l'**assureur** en subit un préjudice, l'**assuré désigné** perd son droit à l'indemnisation.

1.2 DÉCLARER CERTAINES AUTRES INFORMATIONS

Lorsque l'**assureur** le demande, l'**assuré désigné** doit l'informer le plus tôt possible de toutes les circonstances relatives au sinistre, y compris :

- la cause probable du sinistre;
- la nature et l'étendue des **dommages**;
- l'endroit où se trouve le **véhicule désigné** ou tout autre bien;
- les droits de toute personne autre que l'**assuré désigné**;
- les autres contrats d'assurance qui peuvent s'appliquer.

L'**assuré désigné** doit aussi remettre à l'**assureur** toutes les pièces justificatives qui permettent de prouver ces informations. De plus, l'**assureur** peut exiger une preuve de l'indemnité payée par l'**assureur primaire**. L'**assuré désigné** doit affirmer sous serment que toutes les informations fournies sont véridiques.

Si, pour un motif sérieux, l'**assuré désigné** ne peut pas respecter ces obligations le plus tôt possible, il a droit à un délai raisonnable pour le faire.

Si l'**assuré désigné** ne respecte pas ces obligations, toute personne intéressée peut le faire à sa place.

1.3 CONSÉQUENCES EN CAS DE DÉCLARATIONS MENSONGÈRES

La personne qui fait une déclaration mensongère relative au sinistre perd son droit à l'indemnisation. Elle perd ce droit uniquement pour les **dommages** causés par la réalisation du risque auquel se rattache la déclaration mensongère.

Par contre, si la réalisation de ce risque a causé des **dommages** tant à des biens à usage professionnel qu'à des biens à usage personnel, cette personne perd son droit à l'indemnisation uniquement pour les **dommages** causés à la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

2. Délais pour le **paiement de l'indemnité**

L'**assureur** doit payer l'indemnité :

- dans les 60 jours qui suivent le moment où le sinistre lui est déclaré; ou
- dans les 60 jours qui suivent le moment où l'**assureur** reçoit les informations ou les pièces justificatives qu'il a exigées.

3. **Droit de l'assureur après avoir pris un montant à sa charge (droit de subrogation)**

3.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Après avoir pris un montant à sa charge, l'**assureur** est subrogé dans les droits de l'**assuré désigné** contre la personne responsable des **dommages** causés au **véhicule désigné**. Cela signifie que les droits de l'**assuré désigné** sont transférés à l'**assureur**.

Cette subrogation s'opère jusqu'à concurrence du montant pris en charge par l'**assureur**.

Si l'**assureur** ne peut pas exercer son droit de subrogation du fait de l'**assuré désigné**, l'**assureur** peut être libéré de ses obligations envers lui, en partie ou en totalité.

3.2 EXCEPTIONS

Dans les deux cas suivants, l'**assureur** ne peut pas demander à la personne responsable des **dommages** de lui rembourser le montant qu'il a pris en charge :

- a) Lorsque cette personne fait partie de la maison de l'**assuré désigné**.
- b) Lorsque cette personne avait, avec le consentement de l'**assuré désigné**, un pouvoir de direction ou de gestion sur le **véhicule désigné** ou qu'il en avait la garde. Cette dernière exception ne s'applique pas si cette personne :
 - exerçait une **activité professionnelle de garagiste** au moment du sinistre; ou
 - n'a pas respecté le contrat d'assurance ou le **contrat d'assurance primaire**.

PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT ET EXPIRATION DU CONTRAT D'ASSURANCE

1. Prise d'effet et expiration du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance prend effet et expire aux dates et à l'heure écrites à l'article 2 de la section « *Conditions particulières* » ou, selon le cas, dans l'**avenant**.

2. Fin du contrat d'assurance avant sa date d'expiration

Le contrat d'assurance prend fin avant sa date d'expiration dans les cas suivants :

- lorsque le **véhicule désigné** est une **perte totale** et que l'**assureur** a rempli ses obligations;
- lorsque l'usage du **véhicule désigné** est changé pour un usage mentionné à la section « *Exclusions* » et que ce changement n'a pas été autorisé par l'**assureur**.

De plus, les garanties du contrat d'assurance ne peuvent pas être transférées sur un autre véhicule. Si l'**assuré désigné** change de véhicule, le contrat d'assurance prend fin.

Dans tous les cas, l'**assureur** est tenu de rembourser à l'**assuré désigné** la partie de la **prime d'assurance** payée en trop, telle que calculée selon le « *Tableau de résiliation* ». Ce « *Tableau de résiliation* » fait partie du contrat d'assurance.

3. Renouvellement du contrat d'assurance

À sa date d'expiration, le contrat d'assurance prend fin et ne peut pas être renouvelé.

4. Résiliation du contrat d'assurance (*mettre fin au contrat d'assurance*)

4.1 RÉSILIATION PAR L'ASSURÉ DÉSIGNÉ

4.1.1 CONDITIONS À RESPECTER

À tout moment, l'**assuré désigné** peut résilier le contrat d'assurance en envoyant un avis écrit à l'**assureur**.

Les **assurés désignés** peuvent mandater un ou plusieurs d'entre eux pour envoyer un avis en leur nom à tous.

La résiliation prend effet dès que l'**assureur** reçoit l'avis de chacun des **assurés désignés** ou de leur mandataire.

4.1.2 REMBOURSEMENT DE LA PRIME D'ASSURANCE

Si le contrat d'assurance est résilié par l'**assuré désigné**, l'**assureur** doit lui rembourser la partie de la **prime d'assurance** payée en trop, telle que calculée selon le « *Tableau de résiliation* ». Ce « *Tableau de résiliation* » fait partie du contrat d'assurance.

Par contre, si la **prime d'assurance** est payée à l'**assureur** par le courtier en assurance ou le distributeur, l'**assuré désigné** peut être remboursé uniquement pour ce qu'il a effectivement payé ou remboursé au courtier en assurance ou au distributeur.

4.2 RÉSILIATION PAR L'ASSUREUR

4.2.1 CONDITIONS À RESPECTER

L'**assureur** peut résilier le contrat d'assurance si la **prime d'assurance** n'a pas été payée.

Il doit envoyer un avis écrit à chacun des **assurés désignés** ou à leur mandataire.

La résiliation prend effet 15 jours après la réception de l'avis par chacun des **assurés désignés** ou par leur mandataire, à leur dernière adresse connue.

4.2.2 REMBOURSEMENT DE LA PRIME D'ASSURANCE

Si l'**assureur** résilie le contrat d'assurance, il n'a droit qu'à la partie de la **prime d'assurance** équivalente au nombre de jours pendant lesquels l'**assuré désigné** a effectivement bénéficié du contrat d'assurance.

Si l'**assuré désigné** a payé la **prime d'assurance** à l'avance, l'**assureur** doit lui rembourser ce qui a été payé en trop. Par contre, si la **prime d'assurance** a été payée à l'**assureur** par le courtier en assurance ou le distributeur, l'**assuré désigné** peut être remboursé uniquement pour ce qu'il a effectivement payé ou remboursé au courtier en assurance ou au distributeur.

4.3 RÉSILIATION À LA SUITE DU RETRAIT D'UNE PROTECTION AU CONTRAT D'ASSURANCE PRIMAIRE

Si l'**assuré désigné** retire une protection à son **contrat d'assurance primaire** et qu'en raison de ce retrait, il ne reçoit aucune indemnité pour le **véhicule désigné** dont la perte est totale, la couverture complémentaire du présent contrat ne s'applique pas. Dans ce cas, l'**assureur** doit mettre fin au contrat d'assurance rétroactivement et rembourser à l'**assuré désigné** la partie de la **prime d'assurance** payée en trop.

4.3.1 CONDITIONS À RESPECTER

Pour que l'**assureur** puisse mettre fin au contrat d'assurance, l'**assuré désigné** doit fournir les pièces justificatives pour démontrer :

- la date à laquelle la protection a été retirée du **contrat d'assurance primaire**; et
- la perte complète et permanente du **véhicule désigné**.

4.3.2 REMBOURSEMENT DE LA PRIME D'ASSURANCE

Pour calculer le montant du remboursement de la **prime d'assurance**, l'**assureur** se réfère au *Tableau de résiliation* et utilise la date du retrait de la protection. Ce « *Tableau de résiliation* » fait partie du contrat d'assurance.

Par contre, si l'**assureur** a payé une indemnité pour un sinistre survenu après la date du retrait, l'**assureur** utilise plutôt la date du jour suivant ce sinistre.

Si la **prime d'assurance** est payée à l'**assureur** par le courtier en assurance ou le distributeur, l'**assuré désigné** peut être remboursé uniquement pour ce qu'il a effectivement payé ou remboursé au courtier en assurance ou au distributeur.

TABLEAU DE RÉSILIATION

84 mois

Nombre de jours écoulés	% retenu	Nombre de jours écoulés	% retenu	Nombre de jours écoulés	% retenu
0 à 10 jours	0%	811 à 840 jours	40%	1681 à 1710 jours	70%
11 à 30 jours	11%	841 à 870 jours	41%	1711 à 1740 jours	71%
31 à 60 jours	12%	871 à 900 jours	42%	1741 à 1770 jours	72%
61 à 90 jours	13%	901 à 930 jours	43%	1771 à 1800 jours	73%
91 à 120 jours	14%	931 à 960 jours	44%	1801 à 1830 jours	74%
121 à 150 jours	15%	961 à 990 jours	45%	1831 à 1860 jours	75%
151 à 180 jours	16%	991 à 1020 jours	46%	1861 à 1890 jours	77%
181 à 210 jours	17%	1021 à 1050 jours	47%	1891 à 1920 jours	78%
211 à 240 jours	18%	1051 à 1080 jours	48%	1921 à 1950 jours	79%
241 à 270 jours	20%	1081 à 1110 jours	49%	1951 à 1980 jours	80%
271 à 300 jours	21%	1111 à 1140 jours	50%	1981 à 2010 jours	81%
301 à 330 jours	22%	1141 à 1170 jours	51%	2011 à 2040 jours	82%
331 à 360 jours	23%	1171 à 1200 jours	52%	2041 à 2070 jours	83%
361 à 390 jours	24%	1201 à 1230 jours	53%	2071 à 2100 jours	84%
391 à 420 jours	25%	1231 à 1260 jours	54%	2101 à 2130 jours	85%
421 à 450 jours	26%	1261 à 1290 jours	55%	2131 à 2160 jours	86%
451 à 480 jours	27%	1291 à 1320 jours	56%	2161 à 2190 jours	87%
481 à 510 jours	28%	1321 à 1350 jours	58%	2191 à 2220 jours	88%
511 à 540 jours	29%	1351 à 1380 jours	59%	2221 à 2250 jours	89%
541 à 570 jours	30%	1381 à 1410 jours	60%	2251 à 2280 jours	90%
571 à 600 jours	31%	1411 à 1440 jours	61%	2281 à 2310 jours	91%
601 à 630 jours	32%	1441 à 1470 jours	62%	2311 à 2340 jours	92%
631 à 660 jours	33%	1471 à 1500 jours	63%	2341 à 2370 jours	93%
661 à 690 jours	34%	1501 à 1530 jours	64%	2371 à 2400 jours	94%
691 à 720 jours	35%	1531 à 1560 jours	65%	2401 à 2430 jours	96%
721 à 750 jours	36%	1561 à 1590 jours	66%	2431 à 2460 jours	97%
751 à 780 jours	37%	1591 à 1620 jours	67%	2461 à 2490 jours	98%
781 à 810 jours	39%	1621 à 1650 jours	68%	2491 à 2520 jours	99%
		1651 à 1680 jours	69%	2521 à 9999 jours	100%

DÉFINITIONS

Les définitions ci-dessous s'appliquent aux mots et aux expressions en caractère gras dans le contrat d'assurance.

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DE GARAGISTE : entre autres, toute activité professionnelle relative à la garde, la vente, l'équipement, la réparation, l'entretien et le remisage, ainsi qu'au stationnement, au déplacement et au contrôle du bon fonctionnement de **véhicules automobiles**, de remorques ou de semi-remorques.

ASSURÉ DÉSIGNÉ : toute personne nommée à l'article 1 de la section « *Conditions particulières* ».

ASSUREUR : l'assureur du présent contrat d'assurance.

ASSUREUR PRIMAIRE : l'assureur du **contrat d'assurance primaire**.

AVENANT : document qui modifie le contrat d'assurance. Il est officiellement appelé « Formulaire d'avenant du Québec » ou « F.A.Q. ».

CONTRAT D'ASSURANCE PRIMAIRE : le « Formulaire de police d'assurance automobile du Québec (F.P.Q.) N° 1 – *Formulaire des propriétaires* » ou le « Formulaire de police d'assurance automobile du Québec (F.P.Q.) N° 4 – *Formulaire des garagistes* » et leurs **avenants**, détenus par l'**assuré désigné**. Le contrat doit inclure le chapitre A et au moins une des protections du chapitre B.

DOMMAGES : tout dommage matériel causé au **véhicule désigné**.

FRANCHISE : montant laissé à la charge de l'**assuré désigné** en vertu du **contrat d'assurance primaire**.

PERTE TOTALE : la perte complète et permanente du **véhicule désigné**, incluant le vol, ou sa perte réputée totale par l'**assureur primaire**.

PRIME D'ASSURANCE : montant payable à l'**assureur** en échange des garanties accordées par le contrat d'assurance.

PRIX D'ACHAT : le prix réel pour le **véhicule désigné** tel qu'indiqué au contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail, incluant seulement ses équipements et accessoires.

VALEUR MAJORÉE :

- Si le **véhicule désigné** a été acheté ou loué chez un marchand de **véhicules automobiles**, de remorques ou de semi-remorques dans les 60 jours précédant la prise d'effet du contrat d'assurance, la valeur majorée est le **prix d'achat** du **véhicule désigné** augmenté de 5% composé annuellement, calculé en proportion du nombre de jours écoulés entre la date de prise d'effet du contrat et la date de la **perte totale**.

- Dans tous les autres cas, la valeur majorée est la valeur du **véhicule désigné** au jour de la **perte totale** augmentée de 15% composé annuellement, calculée en proportion du nombre de jours écoulés entre la date de prise d'effet du contrat d'assurance et la date de la **perte totale**.

VÉHICULE AUTOMOBILE : tout véhicule qui est mis en mouvement par un pouvoir autre que la force musculaire et qui est adapté au transport sur les chemins publics, mais non sur les rails.

VÉHICULE DE REMPLACEMENT : véhicule neuf, avec les mêmes caractéristiques, équipements et accessoires que ceux du **véhicule désigné** :

- de l'année courante si disponible; ou
- de l'année suivant le sinistre.

VÉHICULE DÉSIGNÉ : véhicule décrit à l'article 3 de la section « *Conditions particulières* ».

VÉHICULE ÉQUIVALENT : véhicule neuf, avec des caractéristiques, équipements et accessoires semblables au **véhicule désigné** :

- de l'année courante, si disponible; ou
- de l'année suivant le sinistre.

SPECIMEN